



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 7 juillet 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC- 2023-0056 du 7 juillet 2023

portant enregistrement d'un élevage de vaches laitières et de l'atelier de transformation laitière
sur le territoire de la commune de GROISY (74570)

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, en particulier le titre VIII du livre I^{er} relatif aux procédures administratives et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'article R. 311-6 du Code de justice administrative ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511-9 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 06 décembre 2022 portant nomination de M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en tant que secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le récépissé de déclaration délivrée le 14 août 2012 au GAEC LES AIRELLES ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le plan Local d'Urbanisme de la commune de GROISY approuvé le 20 février 2020 et mis à jour le 12 mars 2020 ;

VU la demande déposée le 22 novembre 2022 et complétée le 16 février 2023 par le GAEC LES AIRELLES dont le siège social est situé 81 route du Chenay – 74570 GROISY pour l'enregistrement d'un élevage de vaches laitières et de l'atelier de transformation laitière (rubriques 2101-2-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de GROISY ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, et incluant une requête du pétitionnaire en vue d'obtenir l'aménagement de certaines de ces prescriptions ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2023-0026 du 24 mars 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2023-0045 du 26 mai 2023 prorogeant les délais d'instruction de la demande d'enregistrement d'un élevage de vaches laitières et d'un atelier de transformation fromagère exploité par le GAEC LES AIRELLES situé à GROISY ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 17 avril 2023 et le 15 mai 2023 ;

VU l'avis du conseil municipal de GROISY n'émettant pas de remarques en séance publique du 22 mai 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de FILLIERE en séance du 15 mai 2023 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 06 juin 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 03 juillet 2023, au cours de laquelle l'exploitant a pu être entendu ;

CONSIDÉRANT, au vu du dossier remis, que l'exploitant s'engage qu'aucune nouvelle construction de bâtiment d'élevage ne soit effectuée dans le rayon des 100 m ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant mettra en œuvre les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures de précautions pour prévenir tout risque sanitaire et à limiter les nuisances sonores et olfactives ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier, l'éloignement suffisant des zones naturelles NATURA 2000 ;

CONSIDÉRANT que le dossier remis n'a pas mis en évidence d'effets cumulés significatifs des installations exploitées par le GAEC LES AIRELLES, avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans la zone d'implantation de l'élevage de vaches laitière ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance de l'aménagement sollicité par le GAEC LES AIRELLES dans son dossier de demande d'enregistrement, visant les prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé, ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT en outre que l'aménagement sollicité par le GAEC LES AIRELLES dans son dossier de demande d'enregistrement, visant les prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC LES AIRELLES, représenté par Jean-Yves RAPHIN dont le siège social est situé 81 route du Chenay – 74570 GROISY, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Toutefois, en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement, le délai de mise en service est suspendu jusqu'à notification, au préfet ou à l'exploitant, d'une décision devenue définitive de la part de ladite juridiction.

Article 1.1.2. Description de l'activité

Les installations exploitées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique mentionnée dans le tableau figurant à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Volume
2101-2-b	* Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). 2. Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : b) de 151 à 400 vaches	E	Élevage de 180 vaches laitières	180 vaches
1532-2-b	* Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D	Stockage de fourrage	9 792 m ³
1435	* Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³	NC	Réservoirs de stockage fixes	<500 m ³ /an

	<p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p> <p><i>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</i></p>			
--	---	--	--	--

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Volume
2160-1	<p>* Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p>	NC	Silos aliment	768 m ³
2160-2	<p>* Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m³</p> <p>b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p> <p><i>Les critères caractérisant les termes de « silo », « silo plat », « tente » et « structure gonflable » sont précisés par arrêtés ministériels.</i></p>	NC	Silos aliment	24 m ³

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Volume
2230	<p>* Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643.</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant :</p> <p>1. Supérieure à 70 000 l/j</p> <p>2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j</p>	NC	Transformation du lait	6 708 l/j

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Volume
2930	<p>* Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</p> <p>a) Supérieure à 5 000 m²</p> <p>b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²</p> <p>2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j .</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	NC	Entretien et réparation	160 m ²

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
GROISY	C Zone A	765
		1377
		1378
		1503

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement du GAEC LES AIRELLES en date du 16 février 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Le récépissé de déclaration délivrée au GAEC LES AIRELLES le 14 août 2012 est annulé.

Article 1.4.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.3. Dispositions complémentaires

L'aménagement des prescriptions demandé par le GAEC LES AIRELLES pour la distance d'implantation entre les bâtiments d'élevage et leurs annexes et les tiers, qui est inférieure à 100 m est accordé si-et-seulement si aucune nouvelle construction de bâtiment d'élevage ne soit effectuée dans le rayon des 100 m.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Notification

Le présent arrêté est notifié au GAEC LES AIRELLES.

Article 2.3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R. 311-6 du Code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie dématérialisée depuis le portail "*Télé-recours citoyens*" accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Grenoble.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de GROISY et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de GROISY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

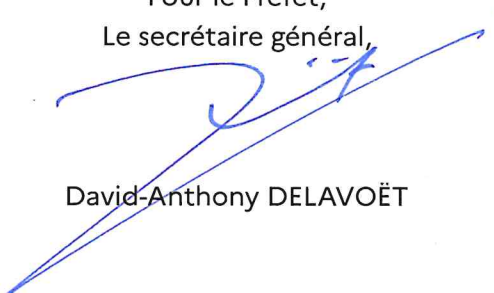
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.5 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de GROISY,
- Monsieur le Maire de FILLIERE,
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

